



A. de Lauriston

Les dispositions fiscales et aides publiques sont désormais conditionnées à la réalisation effective des coupes et travaux prévus.

Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Diverses modifications et quelques avancées

Après de nombreuses discussions préparatoires avec les organismes forestiers et 3 navettes entre l'Assemblée Nationale et le Sénat, la loi a été votée le 11 septembre. Rien d'explosif cependant ! En matière forestière elle montre plusieurs avancées (aménités, gibier, fonds stratégique). Voici les principales mesures dont certaines immédiatement applicables.

Documents de gestion

La possibilité d'**avancer ou de reculer une coupe** par rapport à la date prévue au Plan Simple de Gestion (PSG) passe de 5 à 4 ans.

Les dispositions fiscales (ISF, Monichon, DEFI) et aides publiques sont désormais conditionnées à **l'application effective du programme** des coupes et travaux prévus au document de gestion (PSG ou Règlement Type de Gestion).

Le **Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles** (CBPS) est complété d'un programme de coupes et travaux, agréé par le CRPF. Il dispense alors de déclaration de coupe en Espace Boisé Classé au Plan Local d'Urbanisme (EBC au PLU).

La loi crée le Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental Forestier (**GIEEF**): regroupement volontaire (toute forme juridique) sur 300 ha ou de 20 propriétaires sur 100 ha. Il établit un diagnostic et un PSG concerté, identifie un gestionnaire et des projets de commercialisation. Les propriétaires membres d'un GIEEF bénéficient d'aides majorées.

Foncier

Le **droit de préférence** nécessite désormais de notifier la vente des parcelles boisées (de moins de 4 ha) à chaque riverain, sauf s'ils sont plus de 9 (affichage en mairie et annonce dans un journal d'annonces légales suffisent). Les communes pourront en bénéficier même sans parcelle contiguë.

L'État et la commune jouissent d'un **droit de préemption** sur les propriétés boisées de moins de 4 ha s'ils possèdent une forêt contiguë avec aménagement forestier.

La SAFER:

- donne priorité aux propriétaires forestiers riverains quand elle vend des bois de moins de 10 ha,

- peut exercer son droit de préemption si les parcelles ne sont pas classées « bois » au cadastre.

Les défrichements sont compensés par l'opérateur en versant une indemnité au Fonds Stratégique Forêt Bois.

Gibier

La loi crée un **comité paritaire** propriétaires forestiers/chasseurs au sein de la Commission Régionale Forêt Bois pour établir un programme d'actions favorisant l'équilibre sylvo-cynégétique. Ce dernier devra d'ailleurs être défini.

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique devra être compatible avec le Programme Régional de la Forêt et du Bois. Ce dernier est déterminé par l'ensemble des acteurs au sein de la Commission Régionale Forêt Bois.

D'autres mesures concernent la desserte, les interprofessions... La profession reste vigilante sur la rédaction des décrets d'application.

Christine POMPOUGNAC
Ingénieur au CRPF